

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.276 du 21 janvier 1999

A.75.668/XIII-295

En cause : **LEJEUNE** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Court-Saint-Etienne,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 1997 par
Bernard LEJEUNE qui demande l'annulation :

- du permis de bâtir délivré le 17 juin 1997 par le
collège des bourgmestre et échevins de la commune de
Court-Saint-Etienne à Michel BARRE, relatif à un bien
sis rue Masbourg à Court-Saint-Etienne, cadastré section
F, n° 531 et tendant à modifier le relief du sol;
- de l'avis favorable émis le 10 juin 1997 par le fonc-
tionnaire délégué;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. VERGAUWEN, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour le requérant et Me B. HENDRICKX, loco Me A. VAN DER HEYDEN et Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 23 décembre 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Court-Saint-Etienne a retiré le permis de bâtir délivré le 17 juin 1997; que cette décision de retrait n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation; que le présent recours devient dès lors sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-et-un janvier 1900 nonante-
neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU